

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 23

**DETERMINATION OF
QUESTIONS BEFORE TRIAL**

23.01 Where Available

(1) The plaintiff or a defendant may, at any time before the action is set down for trial, apply to the court

(a) for the determination prior to trial, of any question of law raised by a pleading in the action where the determination of that question may dispose of the action, shorten the trial, or result in a substantial saving of costs,

(b) to strike out a pleading which does not disclose a reasonable cause of action or defence, or

(c) for judgment on an admission of fact in the pleadings, in the examination of an adverse party, or in answer to a Request to Admit Facts;

(2) A defendant may, at any time before the action is set down for trial, apply to the court to have the action stayed or dismissed on the ground that

(a) the court does not have jurisdiction to try the action,

(b) the plaintiff does not have legal capacity to commence or continue the action, or

(c) another action is pending in the same or another jurisdiction between the same parties and in respect of the same claim.

(d) New Brunswick is not a convenient forum for the trial or hearing of the proceeding.

85-5

23.02 Evidence

Except with leave of the court, on applications under Rule 23.01(1), evidence shall not be admitted except

(a) a transcript of a relevant examination, and

(b) affidavits which are necessary to identify a document or prove its execution.

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 23

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

23.01 Applicabilité

(1) Le demandeur ou le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour

a) que toute question de droit soulevée par une plaidoirie dans l'action en cours soit tranchée avant le procès, si la solution de cette question peut régler le litige, abrégé le procès ou réduire considérablement les frais,

b) qu'une plaidoirie qui ne révèle aucune cause d'action ni de défense raisonnable soit radiée ou

c) que jugement soit rendu, fondé sur des faits avoués dans les plaidoiries, pendant l'interrogatoire d'une partie adverse ou en réponse à une demande d'aveux.

(2) Le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour de suspendre ou de rejeter l'action au motif

a) que la cour n'a pas compétence pour s'en saisir,

b) que le demandeur n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'action ou

c) qu'une autre action est en cours dans cette juridiction ou dans une autre, entre les mêmes parties et pour la même demande ou

d) le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance.

85-5

23.02 Preuve

Sauf avec permission de la cour, aucune preuve n'est admise dans des demandes présentées en application de la règle 23.01(1), excepté

a) la transcription d'interrogatoires pertinents et

b) les affidavits nécessaires pour identifier un document ou prouver sa passation.

23.03 Effect of Judgment Under This Rule

Where a plaintiff obtains judgment under this rule, such judgment shall not prejudice his right to proceed against the same defendant for other relief, or against any other defendant for the same or other relief, unless the court orders otherwise.

23.03 Effet du jugement rendu en application de la présente règle

Le demandeur qui obtient un jugement en application de la présente règle est libre de poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures de redressement identiques ou différentes, sauf ordonnance contraire de la cour.